

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.617 du 18 octobre 1996

A.62.534/III-20.775

A.62.535/III-20.826

En cause : **1. MICHIELSEN** Paul,
 2. L'Union professionnelle belge
 des Médecins spécialistes en
 anatomo-pathologie,
 ayant élu domicile chez
 Me Régine MEERT, avocat,
 chaussée de Saint-Job 450
 1180 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre des affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 1995 par Paul MICHIELSEN, docteur en médecine, spécialiste en anatomo-pathologie, qui demande l'annulation de l'arrêté royal du 9 décembre 1994 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, au moins de l'article 4 de cet arrêté et de l'annexe à cet arrêté, au 4/article 24, § 1^{er} "qui vise la prestation 553092 553103 Recherche de cellules néoplasiques dans un étalement d'organe ou de liquide non-hématopoïétique, indépendamment du nombre de frottis B 700 (maximum 1) classe 20";

Vu la requête introduite le 22 février 1995 par l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en

anatomo-pathologie qui demande l'annulation des mêmes dispositions;

Vu les mémoires ampliatifs;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 7 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des requérants;

Vu les ordonnances du 28 juin 1996, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 13 septembre 1996;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN DE PUT, loco Me MEERT, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les causes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que les parties requérantes exposent que "la prestation 553092 553103 Recherche de cellules néoplassiques dans un étalement d'organe ou de liquide non-hématopoïétique, indépendamment du nombre de frottis B 700 (maximum 1) classe 20 a été ajoutée dans la nomen-

clature de biologie clinique, alors qu'elle relève de la compétence légale et de la technique exclusive des médecins spécialistes en anatomo-pathologie et ne peut être intégrée dans la nomenclature des prestations de santé pouvant être exécutées par les médecins spécialistes en biologie clinique, à la demande des médecins traitants ayant examiné le malade dans le cadre de leur discipline"; que suite à l'intervention des parties requérantes en vue de la suppression de la prestation litigieuse et à l'avis favorable du conseil technique médical et sur proposition du comité de l'assurance en sa séance du 14 avril 1995, cette prestation a été supprimée par l'arrêté royal du 14 novembre 1995 modifiant l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996;

Considérant que dans le dernier mémoire, les parties requérantes reconnaissent qu'elles ont obtenu satisfaction, qu'elles n'ont "pratiquement pas subi de préjudice du fait de la subsistance de la prestation litigieuse durant 9 mois" et que les recours ont perdu leur intérêt;

Considérant que les recours sont irrecevables; qu'en raison des circonstances il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les n^{os} A. 62.534/III-20.775 et A. 62.535/III-20.826 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.